
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MARS 1841.

PROJET DE LOI relatif aux droits de transcription emportant mutation d'immeubles, amendé par le Sénat.

Léopold, *Roi des Belges,*

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de transcription des actes emportant mutation d'immeubles, d'une date postérieure au jour où la présente loi sera obligatoire, est porté à 1 p. 70.

ART. 2.

L'amende d'une somme égale au droit, prononcée par l'article 4 de la loi du 3 janvier 1824 (*Journal Officiel*, n° 1), à défaut de présentation des actes à la transcription dans les délais qu'elle détermine, est réduite au demi-droit.
(*)

ART. 3.

Les mutations antérieures à la loi du 3 janvier 1824, dont la transcription serait requise, ne donneront ouverture qu'au droit de 1 p. 70.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 24 mars 1841.

Le Président du Sénat,

L. DE SCHIERVEL.

Les Secrétaires,

LE MARQUIS DE RODES.

H. DELLAFAILLE.

(*) Le second paragraphe de l'art. 2 du projet adopté par la Chambre a été supprimé par le Sénat; il était ainsi conçu :

« A l'égard des actes d'une date postérieure à l'époque fixée par l'art. 1^{er}, il ne sera encouru aucune pénalité, mais le droit sera exigible dès l'expiration du délai accordé par l'art. 3 de la dite loi. »